

Arrêté ministériel interdisant temporairement la pêche en eaux vives en Région wallonne, à l'exception des eaux vives du sous-bassin de la Dyle-Gette, en raison des fortes chaleurs

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, l'article 10, § 4, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche, l'article 7, 2°, f) et l'annexe 3 ;

Vu les avis des Fédérations de pêche agréées des sous-bassins de l'Escaut-Lys, de la Dendre, de la Senne, de la Dyle-Gette, de la Haine, de la Sambre, de la Meuse amont, de la Meuse aval, de la Lesse, de l'Amblève et de l'Oise, transmis au Service de la Pêche le 6 août 2018 ;

Considérant que l'exercice de la pêche présente un risque pour le maintien des populations piscicoles en raison des conditions exceptionnelles de fortes chaleurs de ces derniers jours qui ont entraîné une baisse du niveau des eaux dans les cours d'eau et pièces d'eau de la Région wallonne et une hausse de la température de ses eaux ;

Arrête :

Article 1^{er}. La pêche est temporairement interdite en Région wallonne dans les eaux vives, à l'exception des eaux vives du sous-bassin de la Dyle-Gette.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 06 août 2018.

Namur, le 06/08/2018

René COLLIN

